

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG

N° 1104610

Mme

Mme Didiot
Rapporteuse

M. Rees
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2014
Lecture du 20 novembre 2014

30-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2011, présentée par Mme
, demeurant à ; Mme
demande au tribunal :

- d'annuler les décisions des 3 juin et 12 juillet 2011 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (), refusant l'admission de ses enfants et à l'école européenne de Strasbourg pour l'année scolaire 2011/2012 ;
- d'enjoindre à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, de réexaminer selon des critères objectifs et égaux ses demandes d'admissions pour ladite année scolaire ;

La requérante soutient :

- que la sélection des enfants admis à l'école européenne de n'est pas fondée sur des critères objectifs et justifiés ; que le refus d'admission opposé à ses enfants procède de l'application de critères discriminatoires fondés sur la nationalité des parents, contrairement aux dispositions combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2 de son protocole n°1, ainsi qu'aux articles 2-1, 3 et 26 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et du préambule de la constitution de 1946 garantissant l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ; qu'en l'espèce, une priorité a été accordée aux enfants dont l'un des parents possède la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne alors que cette circonstance ne fait pas partie des critères d'admission requis ; que l'application d'un tel critère n'est pas proportionné au but recherché, à savoir « mieux servir les intérêts des fonctionnaires de l'Union européenne » ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2011, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg, qui conclut à l'incompétence du tribunal, subsidiairement au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que conformément à l'article D. 455-12 du code de l'éducation, le statut des écoles européennes est fixé par une convention internationale du 21 juin 1994 publiée en annexe au décret n° 2004-1168 du 26 octobre 2004 ; que les écoles européennes relèvent donc d'un régime juridique qui leur est propre et dérogeant aux dispositions applicables en droit français ; que les conditions d'admission et de scolarité sont elles-mêmes définies par la convention du 21 juin 1994 ; qu'une convention d'agrément et de coopération signée par le directeur de l'Ecole et le secrétaire général du conseil supérieur, le 16 novembre 2009, a formalisé l'ouverture de l'école ;
- que les conditions d'admission présentent un caractère restrictif, dans la mesure où la convention du 21 juin 1994 confie prioritairement aux écoles européennes la scolarisation des enfants du personnel de l'Union européenne ; qu'en ce qui concerne l'école européenne il s'agit des personnels affectés auprès du Parlement européen et du Médiateur européen, qui sont admissibles de plein droit, de même que les enfants déjà scolarisés dans une école européenne ; que le dossier de conformité agréé les 15 et 16 avril 2008 a toutefois également prévu, en fonction des places disponibles, l'accueil des enfants des personnels nommés auprès des institutions européennes non communautaires, en l'occurrence le conseil de l'Europe et la cour européenne des droits de l'homme, l'inscription des enfants dont les parents appartiennent à des représentations diplomatiques, à des organismes de recherche ou à des sociétés internationales, l'admission des enfants pour lesquels les parents souhaitent une formation de ce type ; que les enfants de Mme ne font pas partie d'une catégorie pour laquelle l'inscription serait de droit ;
- que la requérante n'a pas respecté la procédure contentieuse propre aux écoles européennes, définie à l'article 50 bis du règlement général des écoles européennes ; qu'elle n'a saisi aucune des instances administratives des écoles européennes, en particulier le secrétaire général du conseil supérieur des écoles européennes, et a limité sa réclamation à des recours gracieux auprès de l'inspecteur d'académie ; qu'en outre, son recours contentieux devait être porté devant la chambre des recours instituée par l'article 27 de la convention de Luxembourg du 21 juin 1994 ; que la juridiction administrative française n'est ainsi pas compétente pour statuer sur le présent litige ;
- qu'à titre subsidiaire,
 - o en ce qui concerne l'admission en première année du cycle primaire, sur les 25 inscriptions possibles, 23 ont été effectuées pour les élèves déjà scolarisés en 2010-2011 à l'école européenne de Strasbourg ; que les 2 places restantes ont été attribuées à des enfants qui bénéficiaient d'une admission de plein droit ; qu'en ce qui concerne les 25 enfants qui n'ont pu être inscrits, leurs parents relevaient tous de la catégorie B1 (personnels des institutions et organisations européennes autres que les institutions communautaires) et étaient ainsi ressortissants aussi bien d'un pays de l'Union européenne que d'un pays extérieur à l'Union ;
 - o en ce qui concerne l'admission en première année de maternelle, section francophone, 7 relevaient de l'inscription de plein droit, et 20 relevaient de la catégorie B1 ; que ces derniers ont été inscrits en fonction de différents critères, à savoir l'appartenance de l'enfant à une fratrie dont l'un des enfants fréquentait déjà l'école européenne, la circonstance que l'un des parents soit ressortissant de l'Union européenne, la maîtrise du français, etc. ; que 11 élèves dont les parents relevaient de cette catégorie n'ont pu être inscrits, dont l'ensemble des enfants relevant du même critère que celui dont relevait de la situation de la requérante, à savoir des

- que si l'autorité académique se devait de départager les demandes relevant de la catégorie B1, elle pouvait procéder à un tirage au sort ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2012, présenté par le recteur de l'académie de , qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Il fait valoir en outre :

- que la circonstance que la gestion administrative et le fonctionnement matériel de l'école européenne suivent les règles applicables aux écoles et aux établissements d'enseignement français, reste sans incidence sur le particularisme de l'organisation de la scolarité ; que les textes qui régissent l'organisation de la scolarité dans le système des écoles européennes ont prévu des procédures particulières pour connaître des contestations en matière d'inscription ;
- que les critères de sélection des inscriptions sont prévus dans le dossier de conformité et ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'académie de ; que l'inspecteur d'académie a été contraint de préciser les critères applicables à l'instruction des dossiers présentés par les personnels du conseil de l'Europe et des institutions qui lui sont rattachées, dont les enfants, qui bénéficient d'un accès prioritaire mais non de plein droit, représentent les demandes d'admission les plus importantes ;
- que le dossier présenté par la requérante n'a pas fait l'objet d'un traitement différent de celui des familles se trouvant dans une situation identique à la sienne ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mars 2012, présenté par Mme , qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2012, présenté par le recteur de l'académie de qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Il fait valoir en outre :

- qu'il n'incombait pas à l'inspecteur d'académie de donner une publicité aux modalités selon lesquelles il instruisait les demandes individuelles ; qu'il lui appartenait simplement d'informer les parents concernés des raisons pour lesquelles il n'avait pas été en mesure de satisfaire leurs demandes, ce qu'il a fait à l'égard de la requérante ;

Vu l'ordonnance en date du 29 mars 2012 fixant la clôture d'instruction au 15 mai 2012, en application de l'articles R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 avril 2012, présenté par Mme qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demande en outre au Tribunal d'enjoindre au directeur académique des services de l'Education nationale c d'inscrire ses enfants à l'école européenne aux sections francophones correspondant à leurs années de naissance ;

Vu les observations, enregistrées le 27 novembre 2012, présentées par le défenseur des droits, en réponse à la communication de la requête ;

enfants de parents ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne et maîtrisant à des degrés variables le français ;

- que les 7 critères ayant permis de classer les demandes relevant de la catégorie B1 ont été arrêtés par l'autorité académique et prennent en considération à la fois les compétences linguistiques de l'enfant et l'Etat d'origine des parents ; que ces critères sont en rapport avec les principes fondateurs du système éducatif propre aux écoles européennes ; que la circonstance qu'ils octroient une priorité aux enfants dont les parents soient ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ne caractérise pas une discrimination illégitime, mais tient compte du fait que les écoles européennes ont été créées par des Etats membres de la Communauté européenne, que la charge de leur financement incombe à la fois à l'Etat siège et à la commission européenne de Bruxelles ; que l'Ukraine n'a conclu aucun accord ni avec l'Union européenne, ni avec le Conseil supérieur des écoles européennes pour promouvoir la scolarisation des enfants de ses ressortissants dans le système éducatif des écoles européennes ;
- que les enfants de la requérante n'ont pas été privés d'accès à l'enseignement en France, puisqu'ils ont été scolarisés à l'école maternelle et à l'école élémentaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 décembre 2011, présenté par Mme
qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que l'école européenne est un établissement public appartenant au système d'éducation français et ne faisant pas partie du système des écoles européennes ; qu'en vertu de l'article 6-1 du dossier de conformité, les autorités académiques françaises exercent leurs responsabilités habituelles dans le cycle maternelle et primaire ; que les décisions de refus litigieuses ont été prises par ces dernières ; que l'article 50 bis du règlement général des écoles européennes ne s'applique pas ; que le litige n'est d'ailleurs pas relatif à l'application de la convention de Luxembourg du 21 juin 1994, ni de la convention d'agrément et de coopération signée entre le conseil supérieur des écoles européennes et l'EES ; que conformément à l'article R. 312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent pour statuer sur ce litige ; qu'en outre, les voies de recours devant le secrétaire général du conseil supérieur ou la chambre de recours n'ont pas été mentionnées dans les décisions attaquées ;
- que la procédure d'admission à l'EES prévue par la section 4 du dossier de conformité n'a pas été respectée ; que les enfants du personnel du Conseil de l'Europe n'ont pas bénéficié d'un accès prioritaire par assimilation aux enfants du personnel des institutions européennes et considérés comme rentrant dans la catégorie A ; que la catégorie B1 est prévue pour les enfants du personnel des représentations diplomatiques et consulaires ;
- que le recteur n'a pas justifié de sa décision de rajouter des critères additionnels, lesquels n'ont pas été rendus publics et ajoutés après la clôture des inscriptions ;
- que l'application des critères de "fratrie" et de "compétences linguistiques" n'a pas été correctement effectuée ;
- que le choix du critère de l'Etat d'origine des parents est discriminatoire ; que ce critère ne figure pas dans les réglementations des écoles européennes, ni dans la section 4 du dossier de conformité, qui ne contiennent aucune référence à la nationalité des enfants ou de leurs parents ; que la section 4 du dossier de conformité accorde explicitement la priorité d'admission à l'école européenne aux enfants du personnel du Conseil de l'Europe par rapport, par exemple, aux enfants du personnel des représentations diplomatiques et consulaires, même si ces derniers possèdent la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ;

Il fait valoir :

- que la vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire ; qu'elles sont destinées en priorité aux enfants des personnels des institutions européennes, leur but étant d'assurer leur éducation en commun en vue du bon fonctionnement des institutions européennes ; que toutefois, l'Ecole ne fait pas partie de la quinzaine d'écoles européennes de type I qui sont des établissements d'enseignement officiel créés conjointement par l'Union européenne et ses Etats membres ; qu'elle fait partie des écoles européennes agréées de type II, créées afin de scolariser les enfants des personnels des institutions ou agences communautaires en poste dans les villes d'Etats membres de l'Union où il n'existe pas d'école européenne de type I ; que l'EES reste donc un établissement public français créé en 2008 "qui relève du système scolaire national français", même s'il a pour vocation prioritaire d'accueillir des enfants des institutions européennes et présente un caractère dérogatoire au droit commun de l'éducation ; que cette école est essentiellement co-financée par l'Etat français et la collectivité territoriale concernée ; que la commission européenne participe au budget au prorata du nombre d'élèves qui sont des enfants des personnels des services du Parlement européen et du Médiateur européen ;
- qu'aucune condition de nationalité n'est prévue par les textes régissant l'EES, laquelle ne figure pas non plus sur le formulaire d'inscription des élèves en ligne sur l'Internet ; que l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 2 du protocole additionnel n°1 interdit toute discrimination fondée sur la nationalité en matière d'accès à l'éducation ; que la Cour européenne des droits de l'homme admet généralement une certaine marge d'appréciation des Etats parties pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement ; que toutefois, selon la jurisprudence de la Cour, cette marge d'appréciation est plus réduite dans l'enseignement et que seules des considérations très fortes peuvent l'amener à estimer compatible avec la convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité ; qu'en outre, l'article 11-1 b de la directive n° 2003/109 du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée prévoit que ces derniers bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'éducation, et que les Etats membres ne peuvent restreindre cette égalité de traitement qu'en exigeant la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour accéder à l'éducation ; que les ressortissants extracommunautaires de longue durée sont définis comme des personnes ayant résidé sans interruption au moins cinq années sur le territoire d'un Etat de l'Union européenne ; que tel est le cas du couple qui réside en France depuis 2004 ; que cette obligation d'égalité de traitement est transposée en droit français sans exception tant par l'alinéa 13 du préambule de la constitution de 1946, que par l'article L. 111-1 du code de l'éducation ;
- qu'en l'espèce, la priorité absolue accordée aux enfants des personnels de l'Union européenne n'est pas remise en cause et peut paraître justifiée et proportionnée ; qu'en revanche, le critère de sélection fondée sur la nationalité des parents des autres enfants candidats (catégorie B1) manque de transparence et est discriminatoire ; que, d'une part, ce critère n'est prévu par aucun texte et n'a été appliqué qu'après le dépôt des candidatures ; que, d'autre part, le rectorat n'est pas parvenu à justifier en quoi l'admission prioritaire au sein de l'école européenne des enfants de parents ressortissants de l'Union européenne ou de couples composés de ressortissants français et d'étrangers par rapport à celle des enfants de parents extra-communautaires, pourrait permettre de mieux servir les

intérêts des fonctionnaires des institutions communautaires ou renforcer l'attractivité internationale de Strasbourg ;

Vu l'ordonnance en date du 4 décembre 2012 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 janvier 2013, présenté par le recteur de l'académie de , qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2013, présenté par Mme qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que si le recteur fait valoir que le critère de la nationalité a été associé à la maîtrise du français ou à celle de langues étrangères, les compétences linguistiques des enfants n'ont cependant pas été vérifiées ni pendant l'inscription, ni pendant la sélection ;

Vu l'ordonnance en date du 9 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 1er août 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er août 2014, présenté par Mme qui indique se désister de ses conclusions à fin d'injonction et demande au tribunal de condamner le recteur de l'académie à lui verser une somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral du fait de la privation d'accès de ses enfants à l'école européenne ;

Vu l'ordonnance en date du 19 août 2014 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 8 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre du 25 août 2014 par laquelle le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de soulever d'office un moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires de la requérante faute de demande préalable adressée à l'administration ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles additionnels ;

Vu la directive 2003/109/CE du conseil du 25 novembre 2003 ;

Vu la convention d'agrément et de coopération du 16 novembre 2009 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Didiot, rapporteure ;
- les conclusions de M. Rees, rapporteur public ;
- les observations de :
 - Mme [redacted], requérante ;
 - M. Romain, pour le recteur de l'académie ;
 - en présence de M. [redacted] délégué du défenseur des droits ;

1. Considérant que Mme [redacted] de nationalité ukrainienne, réside en France depuis 2004 suite à l'obtention par son l'époux d'un contrat de travail en tant que juriste au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme ; qu'elle a souhaité inscrire ses deux enfants, [redacted] née en 2005, et [redacted] ; né en 2007, à l'école européenne [redacted] (EES), respectivement en classe de primaire première année francophone et maternelle première année francophone ; qu'elle demande au tribunal d'annuler la décision de l'inspecteur d'académie du 3 juin 2011 refusant de faire droit à ses demandes, confirmée par décision du 12 juillet 2011 suite à son recours gracieux, et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 000 € en réparation du préjudice subi ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence de la juridiction administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article D. 455-1 du code de l'éducation : « *Le statut des écoles européennes est fixé par la convention faite à Luxembourg le 21 juin 1994 et publiée en annexe au décret n° 2004-1168 du 26 octobre 2004.* » ; que toutefois, il est constant que malgré sa dénomination, l'école européenne [redacted] ne fait pas partie des écoles européennes au sens de ladite convention, lesquelles sont des établissements d'enseignement créés conjointement par l'Union européenne et ses Etats membres ; qu'ainsi qu'en témoignent tant le dossier de conformité, agréé par le Conseil supérieur des écoles européennes au cours d'une réunion des 15 et 16 avril 2008 à Helsinki, que la convention d'agrément et de coopération signée le 16 novembre 2009 entre le Conseil supérieur des écoles européennes et l'école [redacted] cette dernière, d'ailleurs dénommée « Etablissement d'enseignement européen [redacted] » est simplement agréée « école européenne » en ce qui concerne la conformité aux critères de l'enseignement européen de l'enseignement dispensé ; que la convention du 16 novembre 2009 précise en outre que l'EES est une « institution publique relevant du système scolaire national français » ; qu'il s'ensuit que le recteur n'est pas fondé à soutenir que l'établissement [redacted] relève de la convention du 21 juin 1994 portant statut des écoles européennes ni, par conséquent, de la juridiction de la chambre des recours, organe juridictionnel ad hoc de droit communautaire, instituée à son article 50 bis ;

3. Considérant qu'aux fins de déterminer la juridiction compétente pour statuer sur les litiges relatifs, tels qu'en l'espèce, aux demandes d'inscriptions d'enfants à l'école européenne ; il y a lieu de vérifier l'existence de dispositions particulières à cet effet au sein de la convention d'agrément précitée du 16 novembre 2009 spécifiquement applicable à l'établissement ; qu'en matière de règlement des litiges, l'article 9 de ladite convention dispose que : « *Le droit applicable à la présente convention est le droit belge. Les Cours et Tribunaux du siège des écoles européennes, soit les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.* » ; que le présent litige est motivé par le choix contesté des critères d'admission effectué par le recteur, aux fins de départager les demandes émanant d'enfants de personnels travaillant dans des institutions européennes autres que communautaires ; que toutefois, en matière de critères d'admission, la convention précitée se borne à prévoir à son article 8 une priorité d'accès pour les enfants du personnel des Communautés européennes ; que ce point n'est pas contesté par la requérante, qui conteste uniquement l'accès des autres enfants, une fois les demandes de cette première catégorie satisfaites ; qu'ainsi, comme le soutient la requérante, le présent litige n'apparaît nullement relatif à l'exécution de la présente convention, au sens de l'article 9 précité ; qu'il s'ensuit qu'il ne relève pas de la compétences des juridictions belges, et qu'aucune autre disposition n'est de nature à le faire échapper à la compétence de la juridiction administrative française, compte tenu du statut de l'EES ;
4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence de la juridiction administrative doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions attaquées :

En ce qui concerne la décision de refus d'inscription de l'enfant à
première année section francophone :

en maternelle

5. Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* » ; que l'article 2 du protocole additionnel n°1 à la même convention prévoit que : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* » ; qu'aux termes de l'article 11 de la Directive 2003/109/CE du conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée : « *1. Le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne: (...) b) l'éducation et la formation professionnelle, y compris les allocations et bourses d'études conformément à la législation nationale; (...)* » ; qu'enfin, l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que : « *Le service public de l'éducation (...) veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction (...)* » ;

6. Considérant que l'article 8 de la convention d'agrément et de coopération du 16 novembre 2009 dispose que : « *L'Ecole agréée s'engage à inscrire prioritairement les enfants du personnel des Communautés européennes au sens de l'article 1^{er} de la convention portant statut des écoles européennes, sans pouvoir exiger de ces derniers ou de leurs représentants légaux de minerval ou de droit d'inscription* » ; que l'article 4 relatif aux règles d'admission du dossier de conformité prévoit quant à lui : « *La scolarité devant être gratuite, la distinction faite dans les écoles européennes de type I entre trois catégories d'élèves n'est pas pertinente à Strasbourg, sauf à identifier les élèves ayants droit, enfants des personnels des services du Parlement et du Médiateur européens. Aucune règle n'exclura donc a priori telle ou telle demande d'inscription, quelle que soit la nationalité des candidats ou la profession des parents (...)* Pour l'inscription en maternelle et en première année du primaire : A- Seront admis de plein droit les enfants du personnel du Parlement européen, des services du Médiateur et, d'une façon générale, des personnels des institutions européennes au sens de l'article 1^{er} de la convention portant statut des écoles européennes (...), ainsi que les enfants précédemment scolarisés dans un établissement européen (...) Par assimilation, les enfants du personnel du conseil de l'Europe, des institutions européennes autres que les institutions communautaires et des organismes de coopération internationale bénéficieront d'un accès prioritaire B- S'agissant des autres enfants, (...) les principes suivants seront mis en application concernant l'ordre de priorité des admissions : 1. Enfants du personnel des représentations diplomatiques et consulaires des Etats membres de l'Union européenne, des Etats européens non membres de cette Union et des autres Etats, 2. Enfants de familles résidant à Strasbourg ou à proximité de façon non permanente et pour lesquels une poursuite de scolarité dans un système scolaire autre que le système français est envisagée (...), 3. Enfants ayant comme langue maternelle unique ou partagée une langue européenne autre que le français, 4. Enfants dont la famille a un projet de mobilité européenne (...) » ;
7. Considérant qu'il est constant que dans la classe de niveau pour laquelle l'inscription de l'enfant était demandée, 27 places étaient disponibles, dont 7 accordées aux enfants admissibles de plein droit, conformément à l'article 8 susmentionné ; que pour attribuer les places restantes à la catégorie venant immédiatement après en termes de priorité, identifiée sous l'appellation B1 (personnels des institutions communautaires et organisations européennes autre que les institutions communautaires), l'administration, après avoir, le cas échéant, fait droit aux demandes de regroupement de fratrie s'agissant d'enfants déjà scolarisés dans l'école, a donné la priorité aux enfants dont l'un des parents était ressortissant communautaire ; que toutefois, l'application d'un tel critère de nationalité, alors qu'il n'est nullement prévu par les dispositions précitées, constitue une discrimination, prohibée par les dispositions précitées tant de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la directive n° 2003/1009, que du code de l'éducation ; que si l'administration fait valoir qu'elle était obligée, afin de départager les demandes présentées, supérieures aux places disponibles, de déterminer des critères de sélection, elle ne justifie pas en quoi la priorité accordée aux nationaux de l'Union européenne serait conforme à l'esprit de l'école, alors qu'ainsi qu'il a été indiqué, l'EES n'est pas une école européenne créée par l'Union européenne, mais est seulement agréée en ce qui concerne son enseignement, qu'elle est de même financée par l'Etat et les collectivités territoriales françaises, la commission européenne ne participant qu'au prorata des enfants du personnel de l'Union européenne et qu'enfin, le dossier de conformité prévoit explicitement que, par assimilation, elle s'adresse également aux enfants des personnels des institutions européennes autres que communautaires ; qu'il s'ensuit que Mme [nom] est fondée à soutenir que la décision de refus d'inscription de son fils [nom] en tant qu'elle procède de l'application d'un critère discriminatoire irrégulier, est illégale et doit, par suite, être annulée ;

En ce qui concerne la décision de refus d'inscription de l'enfant
première année section francophone :

en primaire

8. Considérant qu'il est constant que s'agissant du refus d'inscription opposé à [redacted] en 1^{ère} année de primaire, sur les 25 places disponibles, 23 ont été attribuées à des enfants déjà scolarisés auparavant à l'EES et que les deux places restantes ont été attribuées, pour l'une, dans le cadre d'un regroupement de fratrie, et pour l'autre à un enfant d'un personnel communautaire ; que s'agissant de la place attribuée dans le cadre d'un regroupement de fratrie, la requérante soutient sans être contestée qu'elle a permis l'inscription d'un enfant dont l'un des parents occupait des fonctions au sein du conseil de l'Europe et dont le frère était scolarisé au sein de l'école européenne ; qu'eu égard à ce qui précède, dès lors que la décision de refus d'inscription de son frère [redacted] était irrégulière, l'enfant [redacted] se trouvait dans une situation potentiellement identique à celle de l'enfant scolarisé dans le cadre d'un regroupement de fratrie ; que, par suite, en opposant ce critère à la fille de la requérante, l'administration a rompu à son détriment l'égalité de traitement entre les demandes ; qu'il s'ensuit que Mme [redacted] est fondée à soutenir que la décision de refus d'inscription de sa fille est illégale et doit, par suite, être annulée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Considérant que dans ses dernières écritures, Mme [redacted] demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral relatif à la privation d'accès de ses enfants à l'école européenne [redacted] ; que toutefois, ces conclusions, faute d'avoir été précédées d'une demande préalable adressée à l'administration, qui n'a, par ailleurs, pas lié le contentieux sur ce point, sont irrecevables ; qu'elles doivent, par suite, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions des 3 juin et 12 juillet 2011 refusant l'inscription à l'école européenne de Strasbourg des enfants [redacted] et [redacted] pour l'année scolaire 2011/2012 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie [redacted] ; et au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Vogel-Braun, président,
Mme Didiot, première conseillère,
M. Gros, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 20 novembre 2014.

La rapporteure,

Le président,

S. DIDOT

J-P. VOGEL-BRAUN

Le greffier,

M-C. SCHMIDT

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 20 novembre 2014

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Marie-Claude SCHMIDT



